Décision n° 2022-1810-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 8 septembre 2022 constatant le non-lieu à poursuivre la procédure ouverte par la décision n°2021-2031-RDPI en date du 21 septembre 2022 à l'égard de la société New CCEI

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite loi Bichet), notamment ses articles 3, 5, 12, 16, 18, 19 et 24 ;

Vu la loi n° 2019-1063 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles D. 594 et D. 595 ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la saisine de la formation de règlement de différend, de poursuite et d'instruction de l'Autorité des Messageries Lyonnaises de Presse en date du 16 juillet 2021 enregistrée le 22 juillet 2021 ;

Vu la décision n° 2021-2031-RDPI de l'Arcep en date du 21 septembre 2021 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 24 de la loi n° 47-585 à l'égard de la société New CCEI ;

Vu la décision n°2022-0426 -RDPI de l'Arcep en date du 24 février 2022 portant mise en demeure de la société New CCEI de se conformer à ses obligations en matière d'agrément pour assurer la distribution groupée de la presse ;

Vu la décision n° 2022-1396 modifiée de l'Arcep en date du 7 juillet 2022 octroyant à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 8 septembre 2022,

1 Exposé des faits et de la procédure

Par un courrier du 16 juillet 2021, enregistré à l'Autorité le 22 juillet 2021, la société MLP a saisi la formation règlement des différends, de poursuite et d'instruction (ci-après « RDPI ») de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité ») afin d'obtenir clarification du régime juridique applicable à la distribution sur le territoire français de la presse « étrangère », également qualifiée d'activité d'import, telle que réalisée actuellement par la société New CCEI.

La formation RDPI de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2021-2031 susmentionnée, une instruction relative au manquement éventuel de la société New CCEI aux dispositions de la loi n° 47-585 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques et notamment aux articles 3, 5, 12 et 19, sur le fondement de l'article 24 de la loi n° 47-585 et de l'article D. 594 du code des postes et des communications électroniques, concernant la distribution groupée de la presse.

Il est ressorti de l'instruction que la société New CCEI a méconnu son obligation prévue aux articles 3 alinéa 3, 12 et 19 de la loi Bichet en ce qu'elle exerçait une activité de distribution groupée de la presse sur le territoire national sans avoir sollicité auprès de l'Arcep un agrément de distributeur de presse.

En conséquence, la formation RDPI de l'Arcep l'a mise en demeure, par sa décision n°2022-0426 -RDPI en date du 24 février 2022 susvisée, de solliciter auprès de l'Arcep, au plus tard le 29 avril 2022, un agrément de distributeur de presse, conformément aux dispositions des articles 3 alinéa 3, 12 et 19 de la loi Bichet.

La société New CCEI a adressé à l'Arcep une demande d'agrément enregistrée le 28 avril 2022.

Par sa décision n° 2022-1396 modifiée en date du 7 juillet 2022, l'Arcep a octroyé un agrément à la société New CCEI pour assurer la distribution de la presse des quotidiens et des publications périodiques, dans le respect des dispositions du décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse.

2 Analyse et conclusion

Compte tenu de l'agrément obtenu le 7 juillet par New CCEI pour assurer la distribution de la presse des quotidiens et des publications périodiques, conformément aux dispositions des articles 3 alinéa 3, 12 et 19 de la loi Bichet, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte par la décision n°2021-2031-RDPI en date du 21 septembre 2022 à l'encontre de la société New CCEI.

Décide :

Article 1. Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte par la décision n°2021-2031-RDPI susvisée.

Article 2. La présente décision sera notifiée à la société New CCEI par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 septembre 2022

La présidente

Laure de La Raudière